

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Règlement numéro 9950-2008

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2007-01-9125 afin de modifier les dispositions applicables aux roulottes et au camping

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 13 janvier 2009 à 20h00, au lieu ordinaire des séances du Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et, à laquelle séance étaient présents :

Son Honneur le Maire : Guy Maranda

et les conseillers suivants : Jean Laliberté,
 Jean Perron,
 Louise Côté,
 Gilles Vézina
 Jim O' Brien

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement de zonage numéro 2007-01-9125 le 7 août 2007 et que celui-ci est entré en vigueur le 12 octobre 2007 ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil Municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à modifier son règlement de zonage afin de modifier les dispositions applicables aux roulottes et au camping ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Laliberté

APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Règlement 9950-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 2007-01-9125 afin de modifier les dispositions applicables aux roulottes et au camping

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.6 du règlement de zonage est modifié en ajoutant après la définition de « unité de camping » la définition suivante :

UNITÉ DE PARC

Véhicule récréatif de grande dimension ayant l'apparence d'une résidence pour l'occupation à long terme servant de logement saisonnier ou quatre saisons fabriqué pour répondre aux normes CSA Z-241 de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R.) Des matériaux de revêtement similaires à ceux utilisés pour les résidences (bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) sont employés pour recouvrir les murs et la toiture des unités de parc. Afin que les électroménagers et autres accessoires soient fonctionnels, une roulotte de parc doit être raccordée aux services d'utilité publics. Selon le modèle, une unité de parc peut être remorquée avec ou sans permis particulier, mais toujours à l'aide d'un véhicule lourd ou destiné à cette fin (véhicule utilitaire sport, fourgonnette, camionnette, tracteur).

ARTICLE 2

L'article 1.6 du règlement de zonage est modifié en remplaçant la définition de « roulotte de voyage (caravane) » par la définition suivante :

ROULOTTE DE VOYAGE (CARAVANE) ET/OU DE PARC

Véhicule récréatif ou de loisirs fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) conçu et utilisé comme logement à court terme, où des personnes peuvent y demeurer, manger et dormir. Une roulotte de voyage et/ou de parc est soit :

- 1° un véhicule que l'on peut conduire, incorporant fonction motrice et logement en une unité ;
- 2° un véhicule conçu pour être remorqué par une voiture, un véhicule utilitaire, une fourgonnette ou une camionnette pouvant être décroché une fois arrivé à destination.

Des matériaux de revêtement similaires à ceux utilisés pour les résidences (bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) ne peuvent être employés pour recouvrir les murs et la toiture d'une roulotte de voyage et/ou de parc.

Une roulotte de voyage et/ou de parc ne doit pas être raccordée de façon permanente aux services d'utilité publics (aqueduc, égout, électricité).

Une roulotte de voyage et/ou de parc doit être immatriculé selon le *Code de la sécurité routière* et le demeurer tout au long de son utilisation à titre de logement.

Un véhicule de type unité de parc n'est cependant pas considéré comme une roulotte de voyage.

ARTICLE 3

L'article 1.6 du règlement de zonage est modifié en ajoutant après la définition de « rue publique » la définition suivante :

RUE PUBLIQUE OUVERTE À LA CIRCULATION

Rue publique ouverte par règlement municipal où le déneigement, l'entretien de la chaussée et la collecte des matières résiduelles sont effectués régulièrement

ARTICLE 4

L'article 1.6 du règlement de zonage est modifié en ajoutant après la définition de « verrière » la définition suivante :

VÉHICULE DE LOISIRS

Véhicule motorisé destiné au divertissement de son propriétaire tel un bateau, une moto marine, une roulotte de voyage (caravane) et/ou de parc.

ARTICLE 5

L'article 5.3 du règlement de zonage est modifié en ajoutant après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

Les roulettes connues sur le marché sous le nom d'unité de parc sont interdites sur tout le territoire.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage est modifié en ajoutant après l'article 16.3.1 l'article suivant :

16.3.1.1 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping est de maximum un (1) an, valide jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ce 13^e jour de janvier 2008

Guy MARANDA
Maire

Richard LABRECQUE
Greffier